



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de  
projet pour la réalisation d'un parking de covoiturage au niveau  
de l'échangeur n°6 Dagneux / Balan de l'A42, du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan (01)**

**2<sup>ème</sup> avis**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1214**

**Avis délibéré le 12 janvier 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 25 octobre 2022 que l'avis sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parking de covoiturage, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 12 janvier 2023

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 octobre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 3 novembre 2022 et a produit une contribution le 10 novembre 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 3 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur n°6 Dagneux/Balan de l'autoroute A42, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan (01). C'est le 2e avis de la MRAe sur ce projet.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan prévoit, sans changement depuis la précédente saisine de la MRAe :

- la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le changement de zonage sur les parcelles agricoles concernées E570, 672, 675, 678, 680, 681, correspondant à une surface de 0,4 hectare ;
- la modification du règlement écrit et graphique afin de créer un sous-secteur « Ue », spécifique à l'accueil du parking de covoiturage, couvrant la surface de 0,4 hectare concernée ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur l'emprise concernée par le projet ;
- la création d'un emplacement réservé n°11, dédié au projet de parking de covoiturage.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de mise en compatibilité de PLU demeurent identiques à ceux soulignés lors du précédent avis :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la mobilité ;
- les risques naturels et technologiques.

L'évaluation environnementale comporte désormais, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme. Cependant, l'Autorité environnementale recommande de compléter les éléments de l'état initial afin de présenter des éléments permettant d'approfondir la réflexion sur la mise en œuvre de mesures de la séquence « Eviter, réduire, compenser » (ERC) à l'échelle du PLU et d'assurer dans les outils opérationnels du PLU la prise en compte des enjeux environnementaux :

- concernant la thématique des milieux naturels et de la biodiversité : de compléter l'état initial par des données permettant de décrire les potentiels enjeux en matière de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ; d'engager une réflexion sur les mesures de la séquence ERC pouvant être mises en œuvre pour préserver les continuités écologiques du secteur ; de compléter les éléments relatifs aux projets de développements de zone d'aménagement à proximité, afin de les prendre en compte.
- concernant la thématique de la mobilité, de compléter l'état initial par des éléments détaillés relatifs aux dispositifs d'intermodalité évoqués.
- de renforcer les dispositions réglementaires du PLU, afin d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux.

## Sommaire de l'avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parking de covoiturage du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	6
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>7</b>
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	7
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	8
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	9
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.....</b>	<b>10</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parking de covoiturage du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Balan se situe dans le département de l'Ain, à environ 26 kilomètres au nord-est de Lyon. Elle compte 2684<sup>1</sup> habitants et son taux de croissance annuel moyen démographique était de -0,7 % sur la période allant de 2012 à 2017. La commune fait partie de la communauté de communes de la côtière à Montluel (3 CM), elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA).

De nombreuses infrastructures routières et ferroviaires sont présentes au nord du territoire communal :

- une portion de l'autoroute A42, ainsi que son échangeur n°6 et le péage de Balan ;
- la route RD 1084, axe Lyon-Genève, communiquant avec l'A42 à hauteur de Balan ; celle-ci est identifiée comme « une dorsale structurante de transit et de desserte »<sup>2</sup> ;
- la gare de la Valbonne.

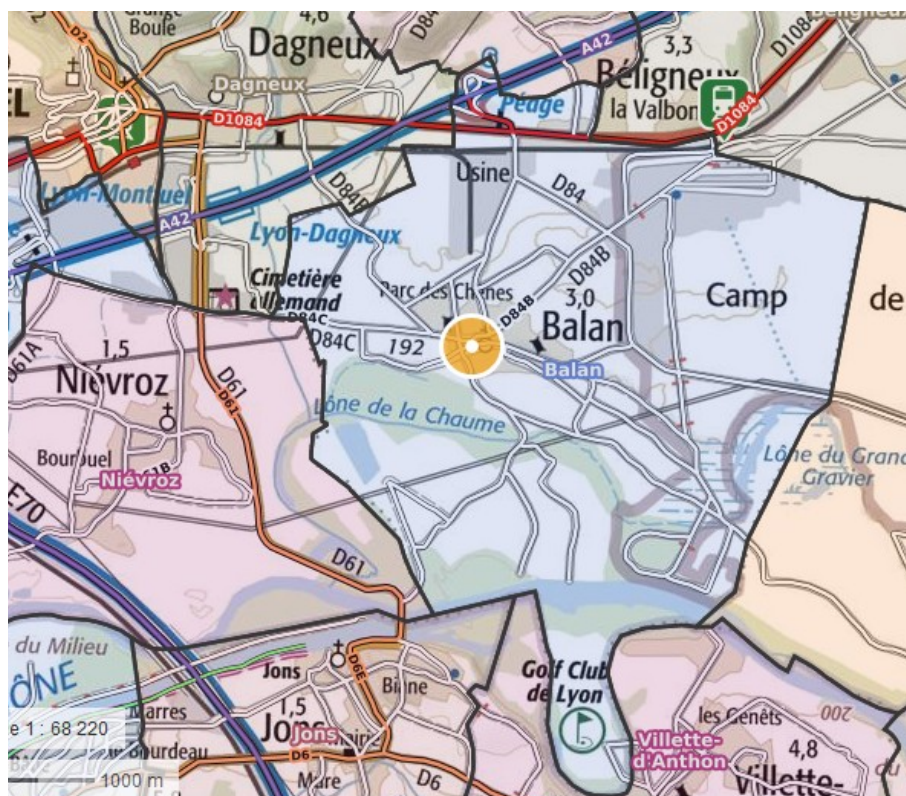


Figure 1 : Situation de la commune de Balan et des diverses infrastructures routières (source Géoportail)

1 Données INSEE pour 2017 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-01027>

2 Page 78 note de présentation.

La commune accueille, également au nord de son territoire, le site industriel « Kem One »<sup>3</sup>, qualifiée « d'usine à la campagne » et faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

La commune se caractérise par son caractère périurbain au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise. Cependant, de nombreuses parties du territoire communal sont concernées par des périmètres de protection environnementale et d'inventaires, avec la présence :

- de trois zones Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », « milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône », « steppes de la Valbonne » ;
- de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff<sup>4</sup>) de type I ;
- de deux Znieff de type II ;
- de nombreuses zones humides.

## **1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)**

La procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan a été prescrite par délibération du 30 septembre 2020, puis du 6 septembre 2022. Elle concerne le projet de parking de covoiturage au niveau de l'échangeur n°6 Dagneux/Balan de l'autoroute A42 porté par la communauté de communes de la côtière à Montluel (3 CM), dispensé d'étude d'impact par la décision 2020-ARA-KKP-2584<sup>5</sup> de l'Autorité compétente.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan prévoit :

- la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la modification du règlement écrit et graphique afin de créer un sous-secteur « Ue », spécifique à l'accueil du parking de covoiturage, couvrant la surface de 0,4 hectare concernée par le parking ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur l'emprise concernée par le projet ;
- la création d'un emplacement réservé n°11, dédié au projet de parking de covoiturage.

L'Autorité environnementale a été saisie une première fois sur cette procédure d'évolution du PLU, et a délibéré le 17 février 2021 [l'avis n°2020-ARA-AUPP-1001](#) qui précisait que le dossier présenté était insuffisant, car il ne comprenait pas d'évaluation environnementale.

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de mise en compatibilité de PLU demeurent identiques à ceux soulignés lors du précédent avis :

- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la mobilité ;

3 Le groupe économique possédant l'usine ayant changé dans le temps, le site est parfois désigné par des noms différents selon les documents du dossier de saisine : Atofina, Elf, Arkema.

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020\\_ara\\_kkp\\_2584\\_decision\\_parking\\_covoit\\_balano1\\_vsignee.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020_ara_kkp_2584_decision_parking_covoit_balano1_vsignee.pdf)

- les risques naturels et technologiques.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Le dossier indique que le projet de parking est déjà réalisé. L'évaluation environnementale a été menée postérieurement à la réflexion d'évolution du PLU, ce qui ne permet pas de bénéficier de la démarche itérative de l'évaluation environnementale visant à assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dès la phase amont de la réflexion .

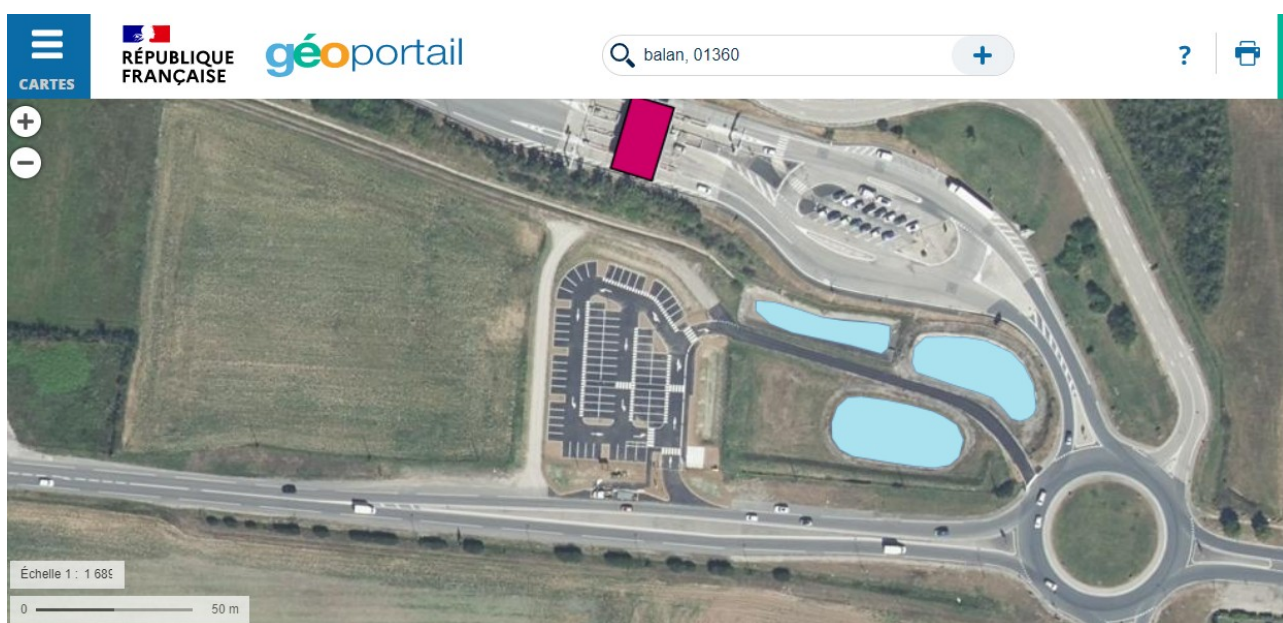


Figure 2: Parking de covoiturage de Balan (source Géoportail)

La nouvelle saisine contient un rapport environnemental avec les éléments attendus au titre de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et en particulier un résumé non-technique, synthétique, proportionné et qui contient les informations essentielles du projet ainsi que des illustrations adaptées, répondant ainsi à une précédente recommandation de l'Autorité environnementale.

### 2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Les éléments présentés dans l'évaluation environnementale sont trop succincts pour apprécier l'articulation du projet de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur. Cependant, la note de présentation du dossier contient une partie consacrée à l'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (Scot BUCOPA) qui apporte des éléments plus détaillés et pertinents.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait que soit ajoutée une partie dédiée à l'état initial de l'environnement permettant d'aller au-delà d'une approche descriptive et de cerner les principaux enjeux. L'Autorité environnementale indiquait ainsi que l'évaluation environnementale devant être proportionnée, la production d'un tableau récapitulatif et conclusif permettrait de répondre à minima à cette recommandation.

Dans le nouveau dossier, l'évaluation environnementale contient une partie 3 « état initial de l'environnement sur la zone de projet ». Cette partie se conclut par un tableau de synthèse des enjeux environnementaux (page 96) qui identifie comme enjeu principal les ressources en eau et les milieux aquatiques classés comme un enjeu moyen. Les enjeux liés à la ressource foncière agricole, à la biodiversité et la trame verte et bleue, aux risques naturels et technologiques sont quant à eux identifiés comme faible ou nul. Cette classification retenue pour certains enjeux mériterait d'être plus solidement étayée, ainsi :

#### **Les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

La réalisation de l'état initial de l'environnement n'a pas donné lieu à une prospection des parcelles agricoles concernées et s'appuie uniquement sur une présentation des périmètres de protection et d'inventaires. La réalisation d'une prospection proportionnée aurait permis d'avoir une connaissance plus fiable des potentiels enjeux sur ces espaces agricoles et de la présence d'éventuelles d'espèces protégées (par exemple : Œdicnème criard). L'absence de données ne permet pas de garantir une bonne appréciation de l'enjeu existant et, si l'enjeu a pu être traité de façon adéquate.

De plus, ces parcelles étant identifiées comme espaces perméables terrestres de la trame verte et bleue et situées à proximité d'un corridor surfacique identifié comme « à remettre en bon état » au sein du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), une prospection proportionnée aurait été nécessaire pour apprécier les enjeux liés au maintien des continuités écologiques sur le territoire communal.

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait « *qu'une réflexion sur les mesures de la séquence « Éviter, réduire, compenser (ERC) » adéquates pour préserver, voire restaurer les réservoirs de biodiversité présents sur la commune puisse être menée* ». Les mesures présentées en page 105 et suivantes, renvoient pour l'essentiel à des pistes de réflexion (création d'espaces verts, protection de la haie bocagère) évoquées comme pouvant être intégrées dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du parking de covoiturage au niveau de la RD 1084- zone UE et pour d'autres (préservation en zone agricole des parcelles voisines) au futur PLUi. Les mesures décrites ne semblent pas toutes avoir encore été mises en œuvre.

De plus, l'Autorité environnementale soulignait que la note de présentation initiale mentionnait à plusieurs reprises de futurs aménagements prévus à proximité de la future aire de covoiturage, dont le développement de la zone d'activités économique des 3B. Dans ce contexte, il était recommandé de préciser le stade d'avancement de ce projet de zone, et de le prendre en compte pour ce qui était des effets à venir concernant l'impact sur la perméabilité du secteur. Le document d'évaluation environnementale n'apporte pas d'éléments complémentaires sur ce sujet.



## **La mobilité**

L'état initial de l'environnement comporte des développements sur les déplacements et la mobilité incluant le fonctionnement de l'aire de covoiturage déjà en service. Or, étaient attendus des éléments sur les enjeux de mobilité et de déplacements existants sur le secteur avant la réalisation du projet.

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de renforcer l'analyse présentée, en détaillant les dispositifs favorisant l'intermodalité qui seraient prévus pour l'insertion de la zone « Ue » dans le maillage existant. Dans le nouveau document, la partie 9.4 « *Utilisation de l'aire de covoiturage* » précise que l'aire de covoiturage est amenée à connaître plusieurs usages : covoiturage, transports en commun, vélo, etc. Il est ainsi indiqué que le potentiel de l'aire de covoiturage mérite d'être valorisé par la mise en place d'une signalétique adaptée pour augmenter les habitudes de covoiturage, et par la création d'un aménagement cyclable et d'intermodalité avec une ligne de bus. Cependant, la présentation ne donne pas d'informations précises sur la mise en œuvre des dispositifs d'intermodalité : tracés prévus, insertion et interconnexion, report attendu, aménagements incitatifs, dispositif de sécurité, etc. et leur intégration dans le document d'urbanisme.

## **Les risques naturels et technologiques**

Les différents périmètres liés aux risques naturels et technologiques sur le territoire communal sont décrits.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **concernant les milieux naturels et la biodiversité :**
  - **de caractériser les enjeux en matière de continuités écologiques et plus généralement de biodiversité;**
  - **de définir les éventuelles mesures de la séquence ERC pour préserver les continuités écologiques du secteur ;**
  - **de prendre en compte dans l'évaluation des incidences les projets de développement de zones d'aménagement à proximité ;**
- **concernant la mobilité, de compléter l'état initial par des éléments détaillés relatifs aux dispositifs d'intermodalité existants.**

### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu***

Au regard de la temporalité de l'évaluation environnementale qui a été réalisée postérieurement à la procédure d'évolution du PLU, le dossier constate qu'« aucune étude de scénarii à l'échelle du PLU n'a été réalisée ». Ainsi le rapport environnemental ne fait état d'aucune autre solution étudiée (autre secteur, autres évolutions du règlement écrit ou des OAP par exemple) qui aurait en particulier exposé comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le choix retenu pour la mise en compatibilité du PLU et le projet qui en est à l'origine.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Les indicateurs de suivi proposés sont présentés sous la forme d'un tableau de bord, en indiquant s'il s'agit d'indicateur d'état, de pression ou de réponse. La thématique, le critère observé, les indicateurs, la source et la temporalité sont précisés.

## **3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, le schéma d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la création d'une haie bocagère et d'une noue paysagère d'infiltration. Il est indiqué dans l'OAP que « *dans la mesure du possible, le projet accordera de l'importance aux espaces végétalisés (plantations d'arbres et espaces verts)* » « ... ».

La rédaction de l'OAP est peu prescriptive sur l'importance à accorder aux espaces végétalisés, et serait à renforcer.

Comme souligné en partie 2, les carences de l'état initial ne permettent pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité. A minima, les éléments de l'OAP nécessiteraient d'être consolidés afin de prendre en compte au juste niveau cet enjeu .

Concernant la mobilité, le projet de règlement prévoit plusieurs dispositions concernant l'accès à la zone (article UE 3) ainsi que les modalités de circulation au niveau des voiries créées : chemins sécurisés pour les piétons, des dimensions techniques adaptées pour la desserte de véhicules particuliers (incendie, ordures ménagères...). Comme précédemment, les carences de l'état initial ne permettent pas d'apprécier la complète prise en compte de l'enjeu.

Concernant les risques technologiques, le descriptif de l'OAP relative au secteur de l'aire de covoiturage identifie la partie du périmètre de l'OAP concernée par le périmètre du PPRT ; cette information est cependant peu lisible et l'emploi d'un zonage hachuré par exemple aurait pu être plus efficace. Cependant la prise en compte de l'enjeu est donc traduite dans l'OAP.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions réglementaires (règlement écrit, graphique ou OAP) du PLU afin d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux de sa mise en compatibilité.**